

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
.....	4.250 »	700 »
.....	2.000 »	1.200 »
.....	3.000 »	1.700 »
.....	(nous consulter)	
.....	100 »	
.....	50 »	
.....	40 »	

### BI-MENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du Journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (incluant 8 points).....	100 francs
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>	
Compte-chèque postal n° 8121 à Saint-Louis	

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement  
publique Islamique de Mauritanie

#### LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 61-013 fixant les indemnités allouées aux représentants de la Mauritanie au Sénat de la Communauté.....	143
Loi n° 60-080 portant remaniement budgétaire.....	149
Loi n° 60-081 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires.....	143

### Partie officielle

## GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### LOIS ET ORDONNANCES

*avant les indemnités allouées aux représentants de la Mauritanie au Sénat de la Communauté.*

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une indemnité forfaitaire de 100.000 frs par an de la Communauté est allouée à chacun des membres de la Mauritanie à cet organisme.

Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH,

Le Ministre des Finances :  
M. COMPAGNET.

### LOI n° 61-081 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

#### TITRE PREMIER

##### CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, il est institué une taxe sur le chiffre d'affaires qui s'applique aux affaires telles qu'elles sont définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Par « affaire », au sens de la présente loi, il faut entendre :

1°) *Les importations en Mauritanie.*

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consommation sur le territoire de l'Union Douanière, définie par la convention du 9 juin 1959, de marchandises ou produits en provenance de l'extérieur de l'Union.

2°) *Les ventes en Mauritanie de marchandises ou produits.*

Par vente en Mauritanie, il faut entendre toutes les opérations ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers lorsqu'elles sont réalisées aux conditions de livraison dans le territoire de la Mauritanie.

Sont assimilées à des ventes, les livraisons faites à eux-mêmes par les redevables de marchandises ou produits importés, extraits ou fabriqués par eux et qu'ils utilisent soit pour leurs besoins, soit pour ceux de leur exploitation.

3° Les prestations de service effectuées en Mauritanie.

Par prestation de service, il faut entendre toute opération autre qu'une vente, effectuée entre deux personnes juridiques distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature, que l'opération se traduise par un bénéfice ou par une perte.

Une prestation de service est réputée effectuée en Mauritanie lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet ou le matériel loué sont utilisés ou exploités en Mauritanie.

Art. 3. — Sont imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires, les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Sont également assujetties à la taxe, dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de travaux, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus qui construisent pour le compte de leur entreprise.

Art. 4. — Les affaires ne sont assujetties qu'une seule fois au versement de la taxe.

Art. 5. — Sont exonérés du paiement de la taxe :

- 1° Les ventes et prestations de services faites par les services ou organismes administratifs;
- 2° Les importations et les ventes de marchandises ou produits aux administrations civiles ou militaires dans le ressort ou les mêmes marchandises ou produits fournis par des industriels ou commerçants non installés sur le territoire de l'Union Douanière bénéficiant de l'exemption de la taxe prévue par la Douane;
- 3° Les ventes de timbres ou de valeurs timbrées au profit du budget de l'Etat;
- 4° Les prestations de service faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics, selon des tarifs homologués par l'autorité publique;
- 5° Les ventes de produits et marchandises destinés à l'exportation ou livrés à des commerçants ou industriels installés dans un autre Etat de l'Union Douanière;
- 6° Les importations, les ventes et les travaux à façon portant sur des produits ou marchandises destinés aux industries de fabrication ou de transformation et devant être utilisés par elles;
- 7° Les importations et les ventes de produits ou marchandises dont l'énumération figure à l'annexe I de la présente loi;
- 8° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de bien;
- 9° Les affaires consistant dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer de la marine marchande ou des pêches effectuées par les chantiers de constructions navales;
- 10° Les recettes provenant de la composition et de l'impression des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité; les importations et ventes de journaux et périodiques;

11° Les affaires effectuées par les Sociétés d'assurance et tous autres assureurs; la nature des risques assurés et qu'ils utilisent soit pour leurs besoins, soit pour ceux de leur exploitation.

12° Les opérations de transport faites par les entrepreneurs publics de voyageurs ou de marchandises inscrits au rôle des patentes en vertu de l'obtention de ces autorisations réglementaires;

13° Les agios afférents à la mobilisation, le réescompte ou de pension des effets figurant dans le porte-feuille des établissements financiers et organismes publics habilités à réaliser des opérations ainsi que ceux afférents à la première émission des effets destinés à mobiliser les prêts effectués par ces mêmes organismes.

## TITRE II

### FAIT GÉNÉRATEUR

Art. 6. — Le fait générateur de la taxe est :

- a) Pour les importations, par la mise à disposition au sens douanier du terme;
- b) Pour les ventes, par la livraison des produits;
- c) Pour les prestations de service, par la réalisation des services rendus.

Toutefois, et sauf en matière d'importation, l'avance rend la taxe exigible sur le montant des ventes, même si l'opération n'est pas réalisée partiellement.

## TITRE III

### TAUX

Art. 7. — La taxe est perçue aux taux suivants :

#### 1° Pour les importations en Mauritanie

Toutefois, pour les articles dont il est fait mention à l'annexe II, le taux est porté à ...

#### 2° Pour les ventes en Mauritanie.

- a) De marchandises ou produits originaires de l'étranger ...  
Toutefois, sur les ventes de sucre et les fournitures faites par des exploitants concessionnaires de services publics soumis à des tarifs homologués par l'autorité administrative, le taux est réduit à ...
- b) De marchandises ou produits en provenance originaires d'un des Etats signataires de la Convention d'Union Douanière ou d'un autre que la Mauritanie et mis à disposition dans l'un de ces Etats ...  
Toutefois, pour les articles dont il est fait mention à l'annexe II, ce taux est porté à ...
- c) De marchandises ou produits en provenance originaires d'un des Etats signataires de la Convention Douanière susvisée, autre que la Mauritanie ...

#### 3° Pour les prestations de service ...

Art. 8. — Pour l'application des dispositions du présent article, les ventes à consommer sur place réalisées par les entrepreneurs de travaux sont assimilées à des prestations de service.

## TITRE IV

## ASSIETTE

us réserve de ce qui est dit aux articles suivant titre, le chiffre d'affaires imposable est

*importations* : Par la valeur en douane de la liste augmentée des droits et taxes de toute nature reçus par la Douane, y compris la taxe sur les affaires elle-même.

*ventes et prestations de service* : Par la somme des éléments constitutifs du prix de vente ou des marchandises fournitures ou services, tous taxes compris.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les ventes réalisées par les fabricants installés en Mauritanie qui importent en place des matières premières pour revendre finies de leur fabrication sont imposables sur départ-usine.

Fabricants et artisans sont autorisés à déduire du montant des recettes provenant de leurs produits le montant de leur magasin des matières réduits qui :

sont intégralement ou pour partie de leur valeur dans la composition des produits soumis à la taxe;

en ne constituant pas un outillage et n'entrent dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs caractéristiques au cours d'une seule opération.

Le prix de revient des matières premières visés au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article est la déclaration faite par les redevables au moment de la réalisation de leurs achats, soit sur place.

Le montant de la déduction admissible est le chiffre d'affaires imposable, l'excédent peut être déduit des recettes du ou des mois suivants.

En aucun cas, la déduction susvisée ne peut être appliquée sur un produit fabriqué déterminé à son prix de vente.

Seuls sont admis en déduction, dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, le prix de revient des matières premières entrant dans la composition des produits livrés à un commerçant ou un industriel dans un autre Etat de l'Union Douanière.

Pour les prestations de service comportant des dépenses en l'état ayant déjà supporté la taxe forfaitaire, le prix payé par la clientèle tout compris, mais déduction faite de la valeur des dépenses.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables visés à l'article 8 ci-dessus.

Pour les travaux immobiliers, la taxe est due par l'entrepreneur sur le montant total des travaux exécutés confiés à des sous-traitants.

## TITRE V

## OBLIGATIONS DES REDEVABLES - FORFAIT

Art. 12. — La taxe sur le chiffre d'affaires est acquittée par les personnes effectuant des opérations imposables.

Elle doit également être acquittée par toutes personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue des impôts sur les revenus, qui mettent à la consommation, vendent ou livrent pour le compte de personnes imposables.

Art. 13. — Tout assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires doit souscrire une déclaration d'existence dans les 20 jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement. La déclaration d'existence est adressée au Chef du Service des Contributions par lettre recommandée. Elle doit indiquer notamment le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable.

Sont dispensées de la déclaration ci-dessus les personnes qui, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1961, étaient assujetties à la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Tout changement dans les caractéristiques faisant l'objet de la déclaration d'existence doit être porté dans les 20 jours de la connaissance du Chef du Service des Contributions. Le défaut d'une des déclarations prévues au présent article est sanctionnée par une amende fiscale de 30.000 francs.

Art. 14. — Outre les obligations résultant du Code du Commerce, tout redevable de la taxe est tenu de faire apparaître dans sa comptabilité, de façon distincte, les affaires soumises à la taxe aux différents taux et celles qui en sont exemptées.

En ce qui concerne les importations, un livre comptable devra faire apparaître pour chaque opération, outre la valeur telle qu'elle est définie à l'article 9-1<sup>o</sup> ci-dessus, le numéro de la déclaration de la mise à la consommation.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achat, doivent être conservées pendant 3 ans après l'année au cours de laquelle les importations, ventes ou prestations de service, auront été constatées dans les écritures comptables.

Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées par une amende fiscale de 50.000 francs, sans préjudice du droit pour l'Administration de rectifier d'office les déclarations pour lesquelles il n'aurait pas été produit de justifications suffisantes. En cas de contestation, lorsque le défaut de justification résulte de l'absence de comptabilité, il appartient au redevable de faire la preuve de l'inexactitude de la rectification.

Art. 15. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires qui sont susceptibles d'être admis, en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au régime du forfait dudit impôt, ont également la faculté dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations d'obtenir que le montant annuel de leurs affaires imposables, à l'exception de celles relatives aux affaires d'importation, soit fixé forfaitairement et pour une même période de deux ans. Ce forfait est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation dans les mêmes délais et conditions que pour l'établissement des forfaits.

Le forfait proposé par l'Inspecteur des Contributions est notifié au contribuable par lettre recommandée.

L'intéressé dispose d'un délai de 20 jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler des observations en indiquant le chiffre d'affaires imposable qu'il serait disposé à accepter.

En cas de désaccord persistant, le forfait est fixé par la Commission compétente en matière de fixation des bénéfices imposables forfaitaires et au vu des renseignements déjà fournis pour la détermination du montant de ces bénéfices.

Lorsqu'un contribuable susceptible de bénéficier du régime du forfait en matière de taxe sur le chiffre d'affaires n'a pas fourni les renseignements demandés pour l'établissement du bénéfice commercial forfaitaire, le chiffre d'affaires forfaitaire est arrêté d'office par l'Administration.

Les redevables régulièrement admis ou taxés d'office au régime du forfait pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sont arrêtés par le Service des Contributions du montant annuel des droits dont ils sont redevables.

En cas d'ouverture de commerce ou d'entreprise en cours d'année, le forfait annuel régulièrement fixé est réduit à concurrence du temps pendant lequel la profession a été effectivement exercée.

## TITRE VI

### LIQUIDATION - RECouvreMENT - CONTENTIEUX

Art. 16. — Pour les affaires d'importation, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement dans la déclaration de mise à la consommation la valeur en douane de la marchandise ou du produit assujéti à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La déclaration de mise à la consommation doit comporter le numéro de la carte d'importateur et d'exportateur du redevable dans les conditions qui seront fixées par décret.

La liquidation et le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires sont effectués comme en matière de droits d'entrée.

Pour les mêmes affaires, la constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droits d'entrée.

En matière de transaction et de remises de pénalités, la compétence est réglée comme en matière de douane.

Art. 17. — Pour les affaires autres que d'importation, le recouvrement de la taxe est assuré par le Trésorier-Payeur.

Art. 18. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les affaires autres que d'importation, sont tenus à l'exception de ceux soumis au régime du forfait, de déposer auprès du Chef du Service des Contributions, au plus tard le 25 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque l'assujéti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Les redevables doivent indiquer dans leur déclaration mensuelle le numéro de leur carte d'importateurs-exportateurs dans tous les cas où ils sont titulaires de ladite carte.

Art. 19. — Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter le 25 de chaque mois au plus tard le montant de la taxe due sur les opérations imposables réalisées le mois précédent ou, s'ils bénéficient d'un forfait, sur le douzième du montant du forfait.

Toutefois, lorsque le forfait est inférieur à 150.000 francs, les redevables procèdent au versement de la taxe en quatre paiements égaux venant à échéance pour le trimestre écoulé les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Les versements sont effectués à la caisse du Trésor ou au compte courant postal ouvert au nom du Trésorier-Payeur de la Mauritanie.

Les redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires doivent être titulaires d'un compte chèques-postaux. Toutefois, ceux qui ne se livrent qu'occasionnellement à des opérations taxa-

bles ou ceux qui n'ont pas d'établissement en Mauritanie peuvent se libérer soit par soit par versement direct à la caisse du chèque bancaire.

Art. 20. — Le Service des Contributions rend les états de liquidation au vu des états rendus exigibles crites par les redevables visés à l'article 16.

Ces états rendus exécutoires par le Ministre des Finances sont transmis au Trésorier-Payeur de la Mauritanie au moyen d'un titre définitif de recouvrement.

Le comptable supérieur les prend en compte et par toutes les voies de droit le recouvrement n'aurait pas été spontanément versés par le redevable.

Le montant des taxes exigibles est dû en totalité.

Art. 21. — Les agents du Service des Contributions sont tenus de commencer à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 18 ci-dessus d'un délai de quinze jours à procéder à la recherche et à la liquidation des droits n'auraient pas fait l'objet de déclaration ou qui n'ont pas été acquittés ou qui auraient été éludés quelconque.

Ces droits sont portés sur les états de liquidation au titre du mois au cours duquel ils sont dus.

Art. 22. — Le défaut de déclaration dans les délais prescrits est sanctionné par une pénalité d'impôt en sus.

Après l'expiration du délai réglementaire pour la déclaration des Contributions a la faculté de modifier tout redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, de déposer sa déclaration. Si dans les quinze jours, à partir de la date de réception de la déclaration n'a pas été remise au service, les droits provisoirement liquidés, indépendamment de la pénalité prévue à l'alinéa ci-dessus, à un montant qui fait l'objet de la dernière déclaration déposée par le redevable, ainsi que la pénalité, sont portés sur l'état de liquidation.

Art. 23. — En cas de retard dans le paiement des taxes exigibles, d'après la déclaration ou le forfait formalités requises ayant été remplies, le redevable payer en sus une amende fiscale de 2 % par mois à compter de la date prévue à l'article 19 ci-dessus. En cas de liquidation, le montant de l'impôt exigible est augmenté d'un millier de francs inférieur. Toute fraction de cent francs est comptée pour un mois entier. Cette amende est recouvrée par le Service des Contributions et recouvrée par le Trésorier-Payeur.

Art. 24. — Toutes autres contraventions prévues en particulier toute minoration ou inexécution de la déclaration du montant des affaires imposables d'une amende fiscale égale au double des droits dus ou de ceux dont la perception a été complétée. Lorsqu'aucun droit n'est dû, la pénalité est de 500 francs.

Art. 25. — En cas de manœuvres frauduleuses les droits dus sont portés au quintuple du droit éludé de cinquante mille francs.

Art. 26. — Le Chef du Service des Contributions est tenu de saisir le Ministre des Finances lorsque le montant des droits compris dans l'état de liquidation est supérieur à 300.000 francs. Au-delà de cette somme, le recouvrement appartient au Ministre des Finances.

Art. 27. — Les amendes fiscales ou pénalités prévues en matière de liquidation, sont inscrites sur l'état de liquidation spécial qui est transmis au Trésorier-Payeur pour prise en charge. Le comptable supérieur poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit.

lues sont immédiatement exigibles.

Les poursuites pour le versement des droits et des amendes sont effectuées par le moyen de contraintes décernées et visées par le juge compétent.

Les poursuites s'exécutent par toutes voies de droit.

Notobstant les amendes fiscales fixées aux articles 28 et 29 de la présente loi, les infractions à la présente loi peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans les conditions prévues par le décret n° 2886 du 22 septembre 1960 et à toutes mesures de saisie ou de confiscation prévues par la législation en vigueur.

Les fonctionnaires ou agents chargés de la liquidation, du contrôle ou du recouvrement des droits et des amendes sont tenus de garder les documents de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE VII

### OPERATIONS COMPTABLES - RESTITUTION

Un compte est ouvert dans les écritures du Trésorier-Comptable « recettes à répartir » une rubrique intitulée « chiffre d'affaires ».

Le solde créditeur du montant de la taxe acquittée par les importateurs est reporté au crédit de leur compte de douanes.

Sur l'ordre du Ministre des Finances, le Trésorier-Comptable délivre :

1° Des certificats de détaxe présentés par les importateurs en paiement des droits dont ils sont redevables dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessous ;  
2° Des remboursements visés à l'article 36 ci-dessous.

En outre, des reversements aux autres Etats étrangers sont effectués en vertu de la présente loi, conformément à l'article 38 ci-dessous.

Le Trésorier-Comptable tient un compte qui doit toujours rester créditeur de la somme des droits et des amendes perçus à la rubrique « chiffre d'affaires ».

En vertu des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les droits et amendes sont imputés sur le budget de l'Etat dans les conditions prévues par la loi de finances.

Dans les conditions fixées ci-après, la restitution peut intervenir dans les cas suivants :

I. — Lorsque, en raison d'une erreur de perception de la part de l'Administration, les droits et amendes ont été perçus :

a) Sur des marchandises ou produits qui ont été détruits ou dont le rôle de l'Administration a été annulé ;

b) En matière d'importation, les produits ou marchandises ont été livrés hors du territoire de la Mauritanie ;

c) Les produits ou marchandises importés sont destinés à être fabriqués en Mauritanie.

La restitution dans le cas visé à l'article 32 ci-dessus peut être obtenue à tout moment dans les conditions prévues par la présente loi, sur demande adressée selon le cas au Chef du Service des Douanes ou au Chef du Service des Contributions, au lieu, au choix de l'Administration, à la possession du certificat de détaxe ou d'un titre de détaxe.

En vertu de l'article 32, paragraphe 4, le fabricant ou le marchand peut être autorisé à déduire de la taxe antérieurement payée sur les opérations du mois suivant imposées sur les produits ou marchandises fabriqués ou vendus en Mauritanie, le montant de la taxe payée sur les opérations du mois précédent imposées sur les produits ou marchandises fabriqués ou vendus en Mauritanie.

Le fabricant ou le marchand peut justifier qu'il n'a pas encaissé

le prix et que sa créance est devenue irrécouvrable, il est admis à déduire le montant de la taxe payée sur la vente ou le service de son versement du mois suivant.

Art. 34. — Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 32, l'assujetti doit, pour bénéficier de la restitution, adresser au Chef du Service des Contributions, à la fin de chaque trimestre civil, un état détaillé des produits ou marchandises détruits sous contrôle ou expédiés hors de Mauritanie.

Cet état indique :

— Les noms, profession et adresse exacte des destinataires des marchandises ou produits, ou en cas de destruction, la date et le motif de cette destruction ;

— La nature des marchandises ou produits et leur valeur telle que celle-ci est définie à l'article 9 ci-dessus ;

— Le numéro et la date de la déclaration d'importation des produits ou marchandises souscrites en douane ;

— Le montant des droits dont la restitution est demandée.

L'état doit être accompagné :

1° Lorsque la demande est motivée par la destruction du certificat de l'Agent de l'Administration ayant assisté aux opérations de destruction ;

2° En cas de livraison hors du territoire de la Mauritanie,

a) du titre de transport ;

b) de la facture visée à l'arrivée par les services fiscaux de l'Etat de destination.

Les demandes reconnues fondées après instruction par le Service des Contributions, donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 35. — Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire au Trésorier-Payeur en paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les affaires d'importation.

Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre importateur, pour être utilisé aux mêmes fins.

Art. 36. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés peuvent obtenir le remboursement du montant de ces certificats. Il est procédé au remboursement au vu d'un état établi par le Ministre des Finances.

## TITRE VIII

### TAXE COMPENSATRICE

Art. 37. - I. — Sont soumis à une taxe compensatrice perçue par le Service des Douanes les marchandises ou produits importés par des personnes autres que celles visées à l'article 3 de la présente loi.

II. — Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe l'Etat, les Communes et les établissements publics dans la mesure où ils bénéficient de l'exemption des droits d'entrée.

III. — Les taux, les bases d'imposition, les exemptions, les modes de liquidation et de recouvrement et le contenu de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les affaires d'importation sont applicables à la taxe compensatrice.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38. — La taxe pourra être en tout ou partie perçue, sur sa demande pour le compte d'un autre Etat.

Art. 39. — Les dispositions de la présente loi relatives aux affaires d'importation entreront en application à titre provisoire en attendant la décision du Comité de l'Union Douanière.

Art. 40. — Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, les dispositions de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 et de la délibération n° 302 du 30 décembre 1958 relative à la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 41. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

#### ANNEXE I

- Pain, farines, pâtes alimentaires;
- Céréales, manioc, semoules alimentaires;
- Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées salées ou fumées;
- Pommes de terre de semence, graines, spores, fruits bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemençer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (*mycelium*);
- Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel l'alimentation y compris les colas;
- Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages et œufs;
- Sel, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons;
- Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71.07 de la nomenclature douanière);
- Papiers fabriqués mécaniquement en rouleaux ou en feuilles, formés en continu destinés à l'impression des journaux (sous position 48.01 E 3 de la nomenclature douanière).

\*\*\*

#### ANNEXE II

- Alcool de menthe (position 22.09 C 2 de la nomenclature douanière);
- Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques (chapitre 33 de la nomenclature douanière);
- Produits photographiques et cinématographiques (chapitre 37 de la nomenclature douanière);
- Tapis et tapisseries (position 58.01, 58.02 et 58.03 de la nomenclature douanière);
- Coiffures et parties de coiffure (chapitre 65 de la nomenclature douanière);
- Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leur parties (chapitre 66 de la nomenclature douanière);
- Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie (chapitre 71 de la nomenclature douanière) à l'exception de l'or brut monnayé;
- Appareils pour la production du froid électrique ou autres, à usage domestique, puissance égale ou inférieure à 400 litres tonnes 84-15 A et B de la nomenclature parties et pièces détachées de ces appareils (position 85-15 D);
- Groupes pour le conditionnement de ceux du n° 84-59 de la nomenclature prenant dans une enveloppe commune moteur et des dispositifs propres à mesure de l'humidité (position 84-12 de douanière);
- Chauffe-eau, chauffe-bains et thermostats, appareils électriques pour le chauffage et pour autres usages similaires; appareils électriques pour la coiffure; fers à repasser; appareils électrothermiques pour usage domestique chauffants autres que celles de position 85-12 de la nomenclature douanière;
- Appareils de réception pour la radiodiffusion de télévision y compris les récepteurs de phonographe (partie de la position 85-clature douanière);
- Partie et pièces détachées (antennes, mais assemblages de pièces constituant une partie radio-électriques, etc...) pour les appareils pour la radiodiffusion et récepteurs de pour partie de la position 85-15 de douanière;
- Machines et appareils électriques à usage non dénommés ni compris dans d'autre chapitre 85 de la nomenclature douanière (position 85-22 de ladite nomenclature);
- Bateaux de plaisance et de sport de 89-01 B 1, 89-01 Bf et 89-01 Bg de douanière; bateaux de plaisance et de (partie de la sous-position 89-01 Be);
- Appareils photographiques, appareils optiques; appareils de projection fixe, appareils de réduction photographique 90-08, 90-09 de la nomenclature douanière;
- Appareils et matériels de la position 90-clature douanière à l'exclusion des appareils par contact;
- Instruments de musique, appareils pour la reproduction du son; parties et accessoires instruments et appareils (chapitre 92 de douanière);
- Révolvers et pistolets, fusils de chasse ou de tir, cannes-fusils et articles parties et pièces détachées de ces armes (sous-position 93-04 A, B et C et partie 93-06 B); projectiles et munitions pour (de la sous-position 93-07 B);
- Articles pour jeux de sociétés et articles de fêtes (position 97-04 et 97-05);
- Cannes à pêches, moulinets pour la pêche (partie de la sous-position 97-07 Z);
- Appellants, miroirs à alouettes et articles similaires (sous position 97-07 E);
- Objets d'art et de collection et d'antiquité (la nomenclature douanière).

0 portant remaniement budgétaire.

Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1961 les recettes nouvelles ci-après :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

(nouveau). — *Produit de la majoration de 10%*

— Produit de la majoration de 10% .....		1.000.000
— <i>Droit à l'entrée.</i>		
— Droits de Douanes .....	17.469.000	
— Droits fiscaux .....	119.789.000	
— Taxes forfaitaires .....	142.891.000	
— Centimes additionnels .....	12.963.000	
— Produits divers .....	4.716.000	297.828.000
— <i>Taxes sur les transactions et taxes à la production.</i>		
— Taxes intérieures (T.C.A.) .....		115.233.000
— <i>Recettes des exploitations industrielles.</i>		
— Etablissements portuaires .....		6.000.000
— <i>Contributions et subventions.</i>		
— Subventions .....		20.000.000
des recettes inscrites au budget de fonctionnement .....		<u>440.061.000</u>

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT

*Participation du budget de fonctionnement.*

— Versement du budget de fonctionnement .....		15.000.000
<i>Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux.</i>		
— Comptes spéciaux .....		139.000.000
des recettes inscrites au budget d'équipement .....		<u>154.000.000</u>
des recettes nouvelles .....		594.061.000

— Est annulée au budget de l'Etat exercice 1961 la recette suivante :

— <i>Contributions et subventions.</i>		
— Subventions complémentaires .....		178.398.000

— Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1961 les crédits supplémentaires ci-après :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

<i>Service des emprunts et autres dettes contractuelles.</i>		
— Dépenses des exercices antérieurs .....		39.100.000
— Dotation à l'Assemblée Nationale .....		23.017.000
<i>Présidence du Gouvernement (personnel).</i>		
— Cabinet .....		360.000

Chapitre 3-2. — <i>Présidence du Gouvernement</i> (matériel).	
Article 3. — Cabinet militaire .....	1.4
Article 9 — Entretien des immeubles .....	10.0
Chapitre 3-3. — <i>Ministère de l'Intérieur</i> (personnel).	
Article 2 — Cabinet .....	1
Article 3 — Service de l'Administration générale .....	2.3
Article 4 — Service de Sécurité et R. généraux .....	2.3
Article 5 — Administration des Cercles .....	3.
Chapitre 3-4. — <i>Ministère de l'Intérieur</i> (Matériel).	
Article 4 — Service de Sécurité et R. généraux .....	10.0
Article 5 — Administration générale des Cercles .....	5.
Article 8 — Frais de transport .....	1
Article 10 — Entretien des immeubles .....	4.
Chapitre 3-5. — <i>Ministère de la Fonction publique</i> (personnel).	
Article 2 — Cabinet .....	
Article 3 — Direction du Personnel et de la Fonction publique .....	
Chapitre 3-6. — <i>Ministère de la Fonction publique</i> (matériel);	
Article 3 — Direction du Personnel et de la Fonction publique .....	
Chapitre 3-8. — <i>Ministère Affaires étrangères</i> (matériel) .....	
Chapitre 4-1. — <i>Ministère de la Justice</i> (personnel).	
Article 2 — Cabinet .....	
Article 4 — Droit musulman .....	0
Chapitre 4-2. — <i>Ministère de la Justice</i> (matériel).	
Article 2 — Cabinet .....	
Article 5 — Législation et visa .....	
Article 7. — Dépenses spéciales .....	
Chapitre 4-3. — <i>Juridiction de droit musulman</i> (personnel)	
Article 1 — Tribunaux musulmans .....	2.
Article 2 — Tribunaux de cadis .....	1.
Chapitre 4-10. — <i>Haute Cour de Justice</i> (Matériel).	
Article 1 — Haute Cour de Justice .....	
Chapitre 5-3. — <i>Police Nationale</i> (personnel).	
Article 1 — Direction .....	
Article 2 — Commissariats .....	8.

— <i>Police Nationale</i> (matériel).		
2 — Commissariats .....	1.700.000	
— Frais de transport .....	400.000	
— Entretien des immeubles .....	400.000	
— Achat de moyens de transport .....	2.100.000	4.600.000
— <i>Goums</i> (personnel).		
1. — Soldes et indemnités .....		12.640.000
— <i>Goums</i> (matériel).		
— Dépenses de fonctionnement .....	1.760.000	
— Frais de transport .....	1.100.000	2.860.000
— <i>Ministère des Finances</i> (personnel).		
— Cabinet .....		360.000
— <i>Ministère de l'Economie rurale</i> (personnel).		
— Cabinet .....		360.000
— <i>Service du Génie rural</i> (personnel).		
— Direction .....		190.000
— <i>Ministère du Commerce</i> (personnel).		
— Cabinet .....		360.000
— <i>Ministère des Travaux publics</i> (personnel).		
— Cabinet .....	360.000	
Service des Travaux publics .....	4.121.000	4.481.000
— <i>Ministère des Travaux publics</i> (matériel).		
— Service des Travaux publics .....		850.000
— <i>Ministère du Plan</i> (personnel).		
— Cabinet .....		360.000
— <i>Service du Plan</i> (personnel).		
— Soldes et indemnités .....		333.000
— <i>Ministère de l'Education</i> (personnel).		
— Cabinet .....	840.000	
— Inspection d'Académie .....	336.000	
— Inspection de l'Arabe .....	1.398.000	
— Lycée de Nouakchott .....	175.000	
— Cours complémentaires .....	404.000	
— Enseignement primaire .....	3.282.000	
— Enseignement de l'Arabe .....	1.620.000	8.055.000

Chapitre 10-2. — Article 6. — Collège Rosso .....	
Chapitre 10-3. — <i>Service de l'Information</i> (personnel).	
Article 1 — Soldes et indemnités .....	
Chapitre 10-4. — <i>Service de l'Information</i> (matériel).	
Article 1 — Dépenses de fonctionnement .....	650.
Article 4 — Réceptions journalistes .....	300.
Article 5 — Frais de transport .....	350.
Article 6 — Frais de transport aérien .....	350.
Chapitre 10-5. — <i>Ministère de la Santé</i> (personnel).	
Article 2 — Cabinet .....	
Chapitre 10-9. — <i>Inspection du Travail</i> (personnel).	
Article 4 — Formation professionnelle .....	
Chapitre 10-10. — <i>Inspection du Travail</i> (matériel).	
Art. 4. — Formation professionnelle .....	
Chapitre 13-1. — <i>Dépenses communes de personnel.</i>	
Article 1 — Relève .....	
Chapitre 13-2. — <i>Dépenses communes de matériel.</i>	
Article 4 — Loyers d'immeubles .....	10.000
Article 5 — Couverture du déficit du <i>Journal officiel</i> .....	1.000
Article 8. — Transport par air .....	15.000
Article 9 — Achat de moyens de transport .....	21.200
Chapitre 13-3. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Article 10. — Foires et expositions .....	2.000
Article 11 — Dépenses diverses et imprévues .....	2.500
Chapitre 13-5. — <i>Transfert et aménagement Capitale.</i>	
Article 2 — Voirie et service de nettoyage .....	
Chapitre 14-1. — <i>Travaux d'entretien.</i>	
Article 2 — Entretien des adductions eau et puits .....	5.000
Article 3 — Entretien des ouvrages du Génie rural .....	5.000
Chapitre 15-1. — <i>Contributions aux dépenses de fonctionnement des Collectivités publiques.</i>	
Article 8 — Contribution à la Caisse de retraite .....	
Chapitre 15-2. — <i>Contributions aux Régies et Exploitations concédées.</i>	
Article 1 — Contribution aux exploitations concédées .....	
Chapitre 15-3. — <i>Participation à la Constitution de sociétés.</i>	
Article 2 — Air-Afrique .....	

— Reversement à des Collectivités et Organismes publics.		
— Quote-part des Communes .....	2.000.000	
— Quote-part de la Chambre de Commerce .....	2.881.000	
— Quote-part de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales .....	10.082.000	14.963.000
— Subventions à des Organismes ou Œuvres privés.		
— Subvention hors du territoire .....		1.500.000
Chapitre 17-4. — Secours.		
— Secours .....		0.900.000
— Versement au budget d'équipement .....		10.000.000
des crédits ouverts au budget de fonctionnement .....		843.892.000

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT

— Article 8. — Aménagement de Port-Etienne .....	132.000.000	
— Article 9. — Equipement des Régions du Nord Adrar .....	13.500.000	145.500.000
— Article 1. — Acquisition immeubles .....		1.000.000
du budget d'équipement .....		154.000.000
des crédits ouverts .....		302.892.000

— Sont annulées au budget de l'Etat exercice 1961 les dépenses suivantes :

— Ministère des Affaires étrangères (personnel) .....		85.220.000
— Service du Plan (personnel).		
— Soldes et indemnités .....		514.000
— Ministère de l'Education (personnel).		
— Inspection d'Académie .....		4.000.000
des annulations .....		90.734.000

— Les crédits inscrits au budget de l'Etat au titre du Ministère des Affaires étrangères sont au titre de l'article :

— Ministère des Affaires étrangères (personnel)		
— Hôtel du Ministre .....	215.000	
— Cabinet .....	—	
— Administration centrale .....	10.540.000	
— Ambassades .....	49.395.000	
— Frais de tournées et de déplacements .....	3.120.000	63.771.000

Chapitre 3-8. — *Ministère des Affaires étrangères (matériel).*

Article 1 — Hôtel du Ministre .....	2.300.00
Article 2 — Cabinet .....	—
Article 3 — Administration centrale .....	3.000.00
Article 4 — Ambassades .....	23.110.00
Article 5 — Missions et conférences internationales .....	16.000.00
Article 6 — Entretien des immeubles et loyers .....	8.025.00
Article 7 — Achat de moyens de transport .....	4.950.00
Article 8 — Contribution aux dépenses internationales .....	19.000.00
Article 9 — Achat de mobilier .....	15.000.00
Article 10. — Achat et aménagement immeuble Ambassade Paris .....	81.336.00
Article 11 — Régularisation des dépenses de fonctionnement des quatre premiers mois ..	34.844.00

Article 6 — La répartition à l'intérieur des différentes rubriques budgétaires, des crédits ouverts et affectés est conforme à l'état de développement annexé à la présente loi.

Art. 7 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 mai 1961.

Par le Premier Ministre :

MOKTAR OULD

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNON.